



D\_2026\_38  
NORT

## DÉCISION du Président

### Créance d'eau impayée

**Le Président d'atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2025\_137 d'atlantic'eau en date du 14 octobre 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 9685173,

**Considérant** le titre 3669/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 5 décembre 2025 pour un montant total de 117.45 € se détaillant comme suit :

- 64.45 € : part distribution de l'eau de la facture n°1049414354 du 27 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** le mail des abonnés référencés 9685173 enregistré par les services d'atlantic'eau le 19 mars 2026 par lequel ces derniers sollicitent des informations sur le titre 3669/2025,

**Considérant** que par mail en date du 21 avril 2026, les services d'atlantic'eau apportent une réponse aux abonnés en leur précisant le détail du titre 3669/2025 et en joignant les duplicatas de la facture et des relances,

**Considérant** que les abonnés, en date du 22 avril 2026, ont sollicité l'annulation de la pénalité pour frais de relance au motif qu'ils n'ont jamais réceptionné la facture précitée, ni les relances, puisque celles-ci ont été envoyées à leur ancienne adresse à Héric,

**Considérant** que le fichier des abonnés transféré à Veolia pour la reprise de la gestion du service de l'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2023 comportait l'erreur d'adresse de facturation mentionnée,

**Considérant** que Veolia a reçu de la Poste un avis indiquant que le pli était non réclamé,

**Considérant** que les abonnés résident bien à l'adresse du branchement concerné depuis 2023, qu'ils ont fourni un justificatif de domicile, et qu'ils sont toujours titulaires de l'abonnement,

**Considérant** que la situation des abonnés référencés 9685173 est désormais régularisée auprès du service de l'eau potable, car l'adresse de facturation a été corrigée par Veolia et que, les factures sont réglées dans les délais désormais,

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3669/2025 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9685173	LA CHEVALLERAI	61.09	3.36	64.45
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



**Raymond Charbonnier**  
**Atlantic'eau - 3eme**  
**Vice-Président**  
**4 mai 2026**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 05/05/2026
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 05/05/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication